



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2017-ARA-DP-00361

de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00361, déposée par la SARL MA ENERGIE le 17 février 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la réhabilitation en centrale hydroélectrique du moulin du Jouhatou, situé sur la Loire sur la commune de Roche-en-Reignier (Haute-Loire) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 22 février 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 23 février 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 29 « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique / nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réhabiliter le moulin de Jouhatou en centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 340 kW, caractérisée par une hauteur de chute d'eau de 2,30 mètres, d'un débit turbiné de 15 m³, d'un tronçon court-circuité d'une longueur de 70 mètres ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans un secteur disposant d'un statut de protection et d'inventaire désigné sous la forme d'un site Natura 2000 « gorges de la Loire » et d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, caractérisés notamment par son rôle de zone refuge pour les oiseaux et par la diversité et la richesse de l'avifaune ;

CONSIDERANT que le fleuve Loire, sur le tronçon concerné par le projet, est classé en liste 1 et 2 au sens de l'article L214-17 du code de l'environnement et qu'à ce titre, d'une part, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique et d'autre part, il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

CONSIDERANT que projet est susceptible d'avoir des impacts sur des milieux naturels terrestres et aquatiques et les espèces qu'ils abritent, dont les sensibilités sont fortes, et qu'il convient de s'assurer et de démontrer que le projet les prendra en compte en évaluant les impacts potentiels et en mettant en œuvre des mesures adaptées d'évitement, de réduction ou de compensation ;

CONSIDERANT que le caractère accidenté du secteur ainsi que son patrimoine naturel préservé et les sensibilités paysagères du site (points de vue éventuels depuis la RD 103 et les chemins de randonnées à proximité, notamment) constituent des enjeux importants qui nécessitent également d'être examinées afin de définir des mesures d'intégration paysagères adaptées ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande indique que le projet se situe à 2 km en amont d'une centrale hydroélectrique comparable et qu'il convient également d'évaluer les potentiels impacts cumulés de ces deux installations ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1

Le projet de réhabilitation en centrale hydroélectrique du moulin du Jouhatou, situé sur la Loire sur la commune de Roche-en-Reignier (Haute-Loire) présenté par la SARL MA ENERGIE est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

20 MARS 2017

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03